



### En bref

Dans le 1<sup>er</sup> pilier (AVS), l'âge de retraite est fixé à 64 ans pour les femmes et 65 ans pour les hommes. Au sein de **prévoyance:ne** (2<sup>e</sup> pilier), l'âge ordinaire de la retraite est fixé à 64 ans pour les hommes et les femmes (61 ans pour les assurés au bénéfice des dispositions PPP). Les assurés peuvent par ailleurs anticiper ou reporter leur retraite entre 58 ans et 70 ans.

**prévoyance:ne** offre également la possibilité, aux assurés qui le souhaitent, de bénéficier d'une rente pont-AVS, ainsi que de retirer jusqu'à 25% de leurs prestations sous forme de capital.

### Autres services à votre écoute

Par notre système de prévoyance suisse organisé en trois piliers, il faut tenir compte – en préparant votre retraite – des prestations de l'AVS, de la Caisse de pensions et d'une éventuelle prévoyance privée, ainsi que des aspects fiscaux.

Sur demande, la Caisse de compensation AVS vous renseignera sur votre rente présumée du 1<sup>er</sup> pilier. Nous vous conseillons également de les contacter pour anticiper les cotisations dont vous devrez éventuellement vous acquitter. En effet, au sein du 1<sup>er</sup> pilier, les cotisations sont dues jusqu'à 64/65 ans (femme/homme), même si vous n'avez plus d'activité lucrative. Pour les couples, la situation du conjoint est déterminante pour l'établissement des cotisations (et des prestations).

Un éventuel 3<sup>e</sup> pilier peut soit aider à compléter les prestations du 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> pilier, soit servir de substitut à un pont-AVS.

### Principes généraux

Le 2<sup>e</sup> pilier fonctionne selon le système de la capitalisation. Chaque assuré(e) se constitue un capital au moyen de ses propres cotisations et celles de son employeur, sous forme de bonifications de vieillesse, et des intérêts crédités (phase de

### Préparer soigneusement sa retraite

La retraite est une étape importante de la vie. Il est alors nécessaire d'anticiper suffisamment tôt les questions de sa prévoyance vieillesse pour satisfaire à ses besoins personnels.

**prévoyance:ne** offre volontairement un maximum de flexibilité dans la forme des prestations de retraite afin de s'adapter au mieux à la situation de chaque assuré(e). Les différentes options proposées – retraite ordinaire, anticipée, reportée ou partielle, part en capital, pont-AVS – sont à analyser avec attention.

#### Projets

Ce document d'information ainsi que le simulateur de prestations disponible sur notre site Internet vous permettront de considérer et d'évaluer les différentes options qui s'offrent à vous.

Les spécialistes de **prévoyance:ne** sont également à disposition pour répondre à vos questions et établir des projets de retraite.

#### Décision finale

Une fois votre décision arrêtée, nous vous invitons à communiquer par écrit à **prévoyance:ne** votre choix sur la date de votre départ à la retraite, ainsi que les différentes options choisies (part en capital et/ou pont-AVS). Nous vous rappelons le délai d'annonce de 3 mois pour faire valoir un versement en capital.

capitalisation). Ce capital épargné, appelé avoir de vieillesse, permettra de financer les rentes versées pendant la retraite (phase de consommation).

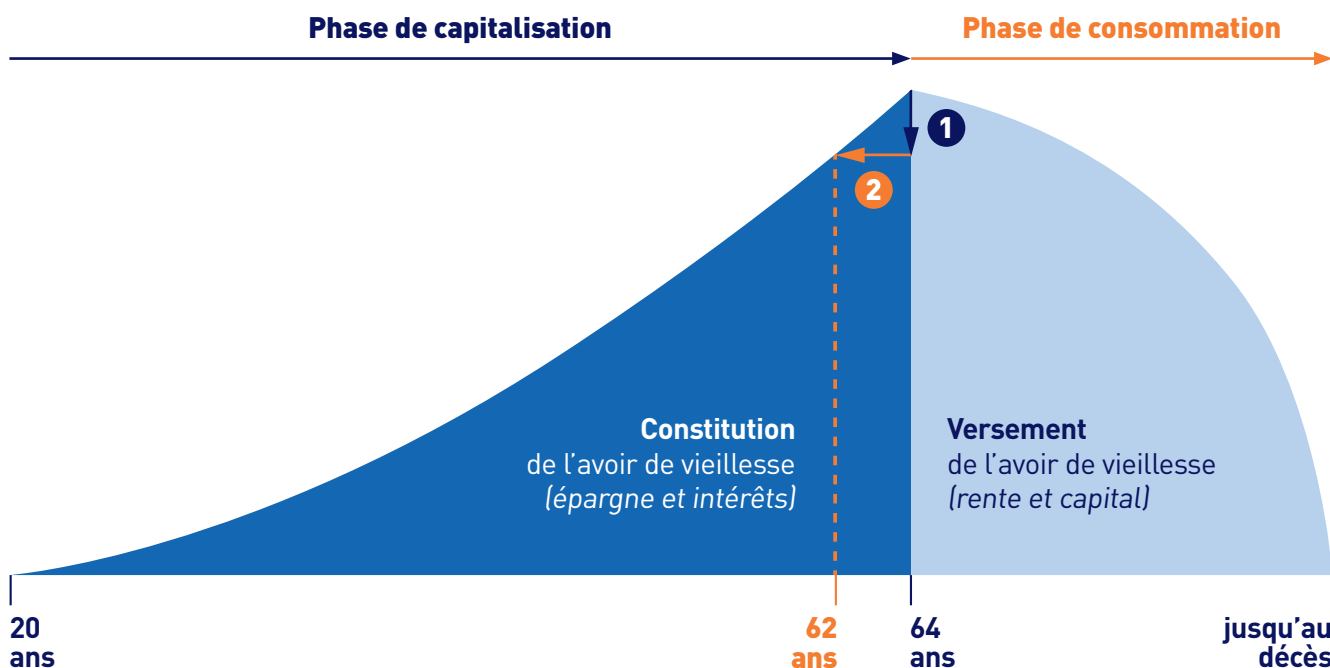
Au moment du départ à la retraite, l'avoir de **vieillesse constitué** par l'assuré(e) est transformé en rente de retraite au moyen du taux de conversion.

## Quand partir à la retraite ?

L'âge de retraite ordinaire au sein de la Caisse est fixé à 64 ans pour les hommes et les femmes. Certaines catégories d'assurés sont toutefois au bénéfice de dispositions particulières et disposent d'une retraite ordinaire à 61 ans (PPP).

Les assurés ont néanmoins la possibilité de faire valoir une retraite anticipée dès l'âge de 58 ans, ou de reporter leur départ

à la retraite jusqu'à 70 ans (avec l'accord de leur employeur au-delà de 64/65 ans). Dès le départ à la retraite, l'assuré(e) ne cotise plus à la Caisse de pensions (la fin du contrat de travail est déterminante).



En cas de départ à la retraite anticipée, par exemple à 62 ans, le rapport entre la phase de capitalisation et la phase de consommation est modifié. Cela a alors deux conséquences :

- 1 **Moins de capital épargné :** L'assuré(e) aura accumulé moins de capital à 62 ans qu'il/elle en aurait eu à 64 ans. En effet, le processus d'épargne est abrégé (moins de bonifications et d'intérêts) et donc l'avoir de vieillesse à disposition au moment du départ à la retraite est moindre.
- 2 **Durée de versement plus longue :** La durée de versement prévue de la rente de retraite est augmentée. Cela signifie que l'avoir de vieillesse accumulé au moment du départ à la retraite doit être réparti sur une période plus longue : l'assuré(e) devra consommer moins chaque année, puisqu'il/elle consommera pendant plus longtemps. Cet effet est matérialisé par le taux de conversion, qui sera plus bas en cas de retraite anticipée.

En résumé, une anticipation de la retraite influence l'avoir de vieillesse disponible et la durée de versement attendue de la rente, entraînant ainsi une diminution de la rente de retraite. A l'inverse, un report du départ à la retraite (départ après 64 ans) conduit aux effets opposés : un avoir de vieillesse constitué plus important et une durée de versement plus courte (taux de conversion plus élevé). La rente de retraite sera alors plus élevée.



### Retraite partielle

L'assuré(e) peut envisager un départ à la retraite en plusieurs étapes en faisant valoir une retraite partielle. Cette possibilité est offerte aux assurés de plus de 58 ans qui réduisent leur taux d'activité de 20% au moins. Elle peut être combinée avec les différentes options de retraite (part en capital et/ou pont-AVS).

L'assuré(e) peut demander d'être mis(e) au bénéfice d'une rente de retraite partielle supplémentaire à chaque nouvelle réduction du taux d'activité de 20% au moins, mais au maximum une fois par année.

## Rente pont-AVS

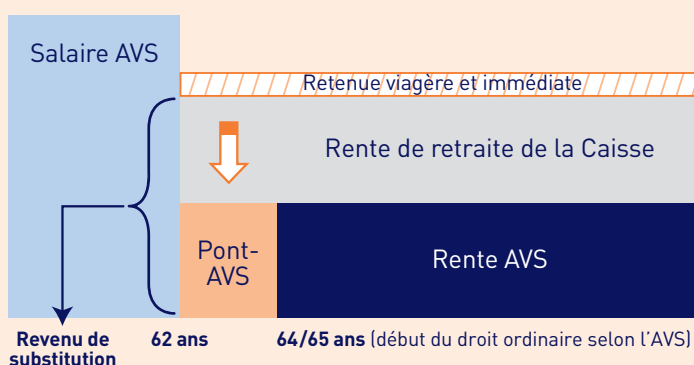
En cas de départ à la retraite avant l'âge ordinaire de l'AVS (64 ans pour les femmes, 65 ans pour les hommes) vous avez la possibilité de bénéficier d'une rente pont-AVS.

La rente pont-AVS est une avance de la Caisse, versée en complément de la rente de retraite, afin de compenser le manque de revenu dans l'attente du versement de la rente AVS (1<sup>er</sup> pilier). La rente pont-AVS est une possibilité offerte aux assurés et non une obligation. Cette avance est financée par une retenue viagère et immédiate de 5.2% de la rente

pont-AVS annuelle par année de versement. Le montant de la rente pont-AVS est déterminé par vous-même, mais ne peut pas être supérieur au montant de la rente AVS maximale (CHF 28'680 par an en 2021), ni engendrer une retenue supérieure à la moitié de la rente de retraite de la Caisse. Nous vous conseillons toutefois de vous renseigner auprès de l'AVS sur le montant de votre rente future et de considérer d'éventuels montants d'épargne personnelle ou 3<sup>e</sup> pilier avant de décider du montant de votre rente pont-AVS.

### Exemple

Une assurée souhaite prendre une retraite anticipée à 62 ans. Sa rente de retraite de la Caisse de pensions sera de CHF 30'000 (2'500 par mois). Afin de combler le manque de revenu entre son départ à la retraite anticipée à 62 ans et le début du versement de sa rente AVS à 64 ans, l'assurée décide de demander à la Caisse de pensions le versement d'une rente pont-AVS. L'assurée s'est déjà renseignée auprès de l'AVS et sait que sa rente AVS à 64 ans sera de CHF 24'000 (2'000 par mois). Afin de lisser ses revenus futurs, elle décide de choisir une rente pont-AVS du même montant. Pour financer cette rente, la Caisse de pensions prélève sur la rente de retraite de l'assurée une retenue viagère de CHF 2'496 (208 par mois), déterminée ainsi: taux de retenue de 5.2% x 2 ans de versement, soit 10.4%, appliqué au montant de la rente pont-AVS de CHF 24'000 choisi.



L'assurée bénéficiera alors des rentes suivantes:

Rentes annuelles (rentes mensuelles)	De 62 à 64 ans	Dès 64 ans
Rente de retraite de la Caisse de pensions	30'000 (2'500)	30'000 (2'500)
Retenue viagère	-2'496 (-208)	-2'496 (-208)
Rente pont-AVS	24'000 (2'000)	0 (0)
<b>Rentes versées par la Caisse de pensions</b>	<b>51'504 (4'292)</b>	<b>27'504 (2'292)</b>
Rente versée par l'AVS	0 (0)	24'000 (2'000)
<b>Rentes totales AVS &amp; Caisse de pensions</b>	<b>51'504 (4'292)</b>	<b>51'504 (4'292)</b>

Notons que la retenue est proportionnelle au montant et à la durée de versement du pont-AVS:

- Si dans l'exemple, l'assurée optait finalement pour une rente pont-AVS de CHF 12'000 (1'000 par mois), le montant de la retenue viagère serait également divisé par deux et adapté à CHF 1'248 (104 par mois);
- Si elle décidait de bénéficier d'une rente pont-AVS de CHF 24'000 (2'000 par mois), mais uniquement pendant une année entre 63 ans et 64 ans, le même principe de réduction s'applique et la retenue viagère serait réduite à CHF 1'248 (104 par mois).

Les assurés au bénéfice de dispositions particulières relatives à leur activité professionnelle (PPP) disposent d'un montant de deux années de rente pont-AVS préfinancées (2 x CHF 28'680) qui n'engendrent pas de retenue viagère.



## Prestation en capital

Au moment de votre départ en retraite, vous avez la possibilité de demander le versement d'une part de vos prestations de retraite sous forme de capital. Le montant est au choix de l'assuré(e), mais ne peut pas être supérieur à **25% de l'avoir de vieillesse** disponible au moment du départ en retraite. Le choix dépendra de la situation individuelle et des besoins de chaque assuré(e). Un versement d'une part des prestations sous forme de capital entraîne une réduction de la rente de retraite dans la même proportion.

### Délai

L'assuré(e) qui souhaite bénéficier d'une part de ses prestations en capital doit impérativement en faire la demande écrite à **prévoyance:ne au moins 3 mois avant son départ en retraite**. Ce délai est impératif. Notons également que si l'assuré(e) demande le versement en capital, il/elle ne peut plus renoncer à son choix dès que le délai précité de 3 mois a commencé à courir.

En cas de versement en capital, le consentement du conjoint sera requis par signature d'un formulaire auprès de nos services au moment du départ à la retraite.

### Limitation

Le versement en capital n'est pas possible pour les assurés qui bénéficient du maintien facultatif de l'assurance au sens de l'art. 9bis du Règlement d'assurance (RAss) lorsque celui-ci a duré plus de 2 ans.

### Exemple

Prenons un assuré qui dispose d'un avoir de vieillesse de CHF 500'000 au moment de son départ à la retraite à 64 ans:

- Sans retrait en capital, l'assuré touchera une rente de retraite annuelle de CHF 27'050 durant toute sa vie. Elle est déterminée en multipliant l'avoir de vieillesse par le taux de conversion à 64 ans ( $500'000 \times 5.41\%$ ).
- Si, à l'inverse, cet assuré souhaite prélever le maximum de ses prestations sous forme de capital, c'est-à-dire le 25%, il recevra au moment de sa retraite un capital de CHF 125'000 ( $25\% \times 500'000$ ) et sa rente de retraite annuelle sera réduite de 25%. Elle s'élèvera alors à CHF 20'287.50 ( $75\% \times 27'050$ ).
- Si l'assuré ne souhaite pas retirer le maximum, mais uniquement CHF 50'000 en capital, sa rente de retraite sera alors réduite de 10% ( $50'000/500'000$ ) et s'élèvera à CHF 24'345 ( $90\% \times 27'050$ ).



## Check-list

### Avant de prendre une décision, nous vous conseillons de:

- Vous renseigner sur le site Internet de **prévoyance:ne** quant aux possibilités de retraite
- Demander à la Caisse de compensation une simulation du calcul de votre rente AVS future
- Demander à **prévoyance:ne** des projets de retraite et un entretien si nécessaire

### Lorsque vous aurez fait votre choix:

- Si vous désirez le versement d'une part de vos prestations en capital, en faire la demande à **prévoyance:ne** au moins 3 mois avant votre départ à la retraite
- Informer **prévoyance:ne** de la date de départ à la retraite définitive
- Si vous souhaitez bénéficier d'une rente pont-AVS, informer **prévoyance:ne** du montant et de la durée de versement désirés

Toutes ces indications sont données à titre informatif; seules les dispositions réglementaires et légales font foi.

